ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP dirce-srei-2026-amo-tunnels)

Groupement de commande

ÉTAT – Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)
et
Région Auvergne Rhône Alpes

Le coordonnateur du groupement est : Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT – Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE) en tant que coordonnateur d'un groupement de commande avec la Région Auvergne – Rhône-Alpes
et Région Auvergne Rhône Alpes - Hôtel de Région – 101, cours Charlemagne – CS 20033 69269 LYON CEDEX 02 - SIRET 200 053 767 00014

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est par délégation en vigueur de Monsieur le Préfet Coordonnateur des Itinéraires Routiers pour la partie État
Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est par délégation en vigueur de Monsieur le Président de la Région Auvergne – Rhône-Alpes pour la partie Région

Objet de l'accord-cadre

Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'exploitation des tunnels de la DIR Centre-Est

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 10 décembre 2026 à 12 heures (heure locale de l'adresse du RPA)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1 - OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....5
1.1 - Objet de l'accord cadre et normes.....5
1.1.1 Objet.....5
1.1.2 Procédure.....7
1.2 - Décomposition en tranches et en lots.....7
1.3 - Intervenants et forme des notifications.....7
1.3.1 Mandataire du maître de l'ouvrage.....7
1.3.2 Co-traitance.....7
1.3.3 Désignation de sous-traitants en cours de marché.....8
1.3.4 Représentation du pouvoir adjudicateur.....8
1.3.5 Notifications.....8
1.4 - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....9
1.4.1 Obligation de confidentialité.....9
1.4.2 RGPD (Règlement général sur la protection des données).....9
1.5 - Contrôle des coûts de revient.....9
1.6 - Dispositions générales.....9
1.6.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....10
1.6.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.10
1.6.3 Responsabilités et Assurances.....12
1.6.4 Clauses sociales et environnementales.....13
1.7 - Clauses de réexamen.....14
1.8 - Ordres de service.....14
1.9 - Propriété intellectuelle.....14
1.10 - Passation des commandes.....16

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE.....17
2.1 - Pièces particulières.....17
2.2 - Pièces générales.....18

ARTICLE 3 - PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.18
3.1 - Tranche(s) optionnelle(s).....18
3.2 - Contenu des prix – règlement des comptes.....18
3.2.1 Contenu des prix.....18
3.2.2 Le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.....19
3.2.3 Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le Bordereau des Prix (BP).....19
3.2.4 Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix.....19
3.2.5 Décompte et acomptes.....19
3.2.6 Périodicité de règlements.....21

3.2.7 Modalités du règlement des comptes du marché....21
3.2.8 Modalités de transmission et de paiement État-Région....21
3.3 - Variation dans les prix....23
3.3.1 Révision des prix....23
3.3.2 Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre....23
3.3.3 Choix de l'index de référence....23
3.3.4 Modalités de révision des prix....23
3.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée....24
3.4 - Modalités particulières de paiement....24
3.5 - Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives....25

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'ACCORD CADRE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES....25
4.1 - Durée de l'accord-cadre....25
4.2 - Délais d'exécution....25
4.3 - Pénalités....31
4.3.1 Pénalité pour retard d'exécution de prestation ou de fourniture de livrable....31
4.3.2 Pénalité journalière pour modification de la direction du projet sans validation préalable par le représentant du pouvoir adjudicateur....31
4.3.3 Pénalités pour retard dans le remplacement des membres de l'équipe projet....31
4.3.4 Pénalité pour non participation à une réunion ou à une rencontre....31
4.3.5 Pénalité pour non conformité et/ou pour carence constatée en matière de qualité des livrables fournis....32
4.3.6 Pénalité pour non déploiement de moyens ou défaut d'organisation lors de la réalisation des exercices de sécurité....32
4.3.7 Pénalité pour non déploiement de moyens ou défaut d'organisation lors de la réalisation des prestations de formation....32
4.3.8 Pénalité pour non remise des documents....32
4.3.9 Pénalités pour non-respect des clauses sociales....32
4.3.10 Pénalités en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité....32
4.3.11 Pénalité pour non-respect des dispositions de la note environnementale....33
4.3.12 Pénalité pour non-respect des dispositions d'affichage....33
4.4 - Primes pour réalisation anticipée des prestations....33

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....33
5.1 - Retenue de garantie....33
5.2 - Avances....33

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DU MARCHÉ / ACCÈS, CONSIGNES, PERSONNEL ET MOYENS DU TITULAIRE....34
6.1 - Conditions générales....34
6.2 - Conditions d'intervention en tunnel....35

ARTICLE 7 - APPROBATION OU ACCORD DES LIVRABLES PRÉSENTÉS PAR LE TITULAIRE DU MARCHÉ....36
7.1 - Présentation des livrables....36
7.2 - Délais d'approbation des livrables....36
7.3 - Délais de recevabilité des autres documents présentés par le titulaire du marché....36
7.4 - Vérifications qualitatives....36
7.5 - Achèvement de la mission....37

ARTICLE 8 - RÉSILIATION.....37
8.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage.....37
8.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire du marché ou cas particulier.....37
8.3 - Réversibilité et transférabilité.....38

ARTICLE 9 - CLAUSE SOCIALE D'INSERTION (PÉRIMÈTRE ÉTAT).....38
9.1 - Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État38
9.2 - Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail.....39
9.3 - Objectif insertion et modalités de mise en œuvre.....39
9.4 - Appui et conseil au titulaire du marché et aide au recrutement.....40
9.5 - Suivi et évaluation de la clause sociale.....41
9.6 - Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel41

ARTICLE 10 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....41

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans la suite du présent document le "Maître de l'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les prestations sont exécutées.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1 - OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet de l'accord cadre et normes

1.1.1 Objet

Les prestations intellectuelles objet du présent marché, concernent l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'exploitation des tunnels exploités par la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

Ces prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage concernent principalement les missions suivantes :

- l'actualisation et la mise à jour des dossiers de sécurité des tunnels assujettis à la réglementation sur la Sécurité des Infrastructures et des Systèmes de Transport (SIST) ;
- l'organisation, le pilotage, la réalisation et le suivi d'exercices périodiques de sécurité dans les tunnels ;
- l'élaboration, le suivi de réalisation des programmes de formation, la dispense à destination de tous les personnels, de formations spécifiques aux tunnels et dédiées à différents publics-cibles ;
- l'aide au suivi réglementaire des ouvrages, l'analyse des suites à donner aux remarques formulées ;
- l'assistance à la production de rapports de retours d'expérience approfondis, ;
- la production de synthèses des rapports de maintenance et la réalisation d'un suivi des levées d'observations.

Cette mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage sera exclusive de celle d'agent de sécurité tunnels (conformément à l'avis du CETU).

Les six ouvrages faisant l'objet des prestations précitées, sont les suivants :

Département	RN	Communes	Ouvrage	Longueur	PC surveillance	Code de la voirie routière	Loi 3 DS
Savoie	201	Bassens et Chambéry	Tunnel des Monts	890 mètres (tube Nord) et 872 mètres (tube Sud)	PC Osiris	oui	non
Savoie	90	Grand-Aigueblanche et Moûtiers	Tunnel de Ponserand	1375 mètres	PC Osiris	oui	non
Savoie	90	Saint-Marcel et Aime-la-Plagne	Tunnel du Siaix	1619 mètres	PC Osiris	oui	non
Isère	87	Échirolles et Grenoble	Tranchée Couverte Rondeau	290 mètres	PC Gentiane	non	non
Loire	88	Saint-Étienne	Tunnel du Rond-Point	548 mètres	PC Osiris	oui	oui
Loire	88	Firminy	Tranchée Couverte Firminy	553 mètres	PC Osiris	oui	oui

Pour les tunnels de la Loire, les PC Hyrondelle et Genas peuvent servir de secours uniquement pour une visualisation des caméras.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

Le maître d'ouvrage confie au titulaire, pendant toute la période du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Le présent marché intervient dans le cadre du groupement de commande mis en place entre la direction interdépartementale des routes Centre-Est, la DIR Massif Central et la Région Auvergne Rhône-Alpes, suite à l'expérimentation 3DS qui a débuté le 1er janvier 2025 et qui concerne le tunnel du Rond-Point et la tranchée couverte de Firminy. A noter que ce marché est hors périmètre de la DIR Massif Central.

Le marché concerne deux périmètres différents qui donneront lieu à des modalités d'exécution différentes, décrites dans les articles y afférents :

- description du périmètre État : pouvoir adjudicateur État et représentant du pouvoir adjudicateur direction interdépartementale des routes Centre-Est ;
- description du périmètre Région : pouvoir adjudicateur Région et représentant du pouvoir adjudicateur direction interdépartementale des routes Centre-Est ;
- la carte du réseau est jointe en annexe au présent CCAP.

1.1.2 Procédure

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP, **le présent marché est un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum mais avec un montant maximum. Il a pour objet la réalisation de prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'exploitation des tunnels exploités par la direction interdépartementale des routes Centre-Est.**

1.2 - Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux n'est pas allotie.

1.3 - Intervenants et forme des notifications

1.3.1 Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1.3.2 Co-traitance

Un titulaire de l'accord-cadre peut être constitué de plusieurs opérateurs économiques. Ceux-ci sont considérés comme groupés et sont appelés co-traitants. La forme du groupement est libre (conjoint ou solidaire).

Le mandataire du groupement est désigné par les autres membres (cf. Acte d'Engagement). Il représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

L'acte d'engagement sera daté et signé par le représentant habilité du candidat ou par le représentant habilité du mandataire qui justifie des habilitations nécessaires en cas de groupement solidaire.

1.3.3 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.6.3 ci-après.
Conformément à l'article R.2193-4 du CCP, le silence du représentant du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation des sous-traitants direct et indirect et agrément des conditions de paiement pour les seuls sous traitants directs.

1.3.4 Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA, auprès du titulaire :
Le chef de service ou son représentant pour assumer notamment les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG-PI) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG-PI) ;
- Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG-PI).
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG-PI) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG-PI) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG-PI).
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

1.3.5 Notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-PI, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG-PI, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG-PI, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Sauf indication contraire fournie par le titulaire, les notifications seront effectuées à l'adresse électronique figurant à l'article premier de l'acte d'engagement.

1.4 - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.4.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à tenir confidentiel tout document, toute information et toutes données de quelque nature que ce soit, portés à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre et s'engage à ne pas divulguer à quiconque ni pendant l'exécution de l'accord- cadre ni après qu'il ait cessé de produire ses effets.

Le titulaire s'engage à prendre toutes ses dispositions utiles pour faire respecter par son personnel et/ou ses sous-traitants éventuels les dispositions relatives à la confidentialité.

1.4.2 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG-PI, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

1.5 - Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1.6 - Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la

fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur notamment prévues ci-dessous.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l’adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

1.6.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG-PI.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.6.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.6.2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification de l’accord-cadre, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type

et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte de l'accord-cadre et des marchés subséquents est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3.2.8 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.6.2.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a) Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France, qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public, doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail, désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b) Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France, sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se

conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG-PI.

c) Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4.3.12

1.6.3 Responsabilités et Assurances

1.6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1.6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours d'exécution ou terminées.

Les polices d'assurance doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels consécutifs : 750 000 € par sinistre et par année.

1.6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale

Sans objet.

1.6.3.4 Dispositions communes

Le(s) titulaire(s) doi(ven)t justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il(s) est(sont) titulaire(s) de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent marché sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni

résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.6.4 Clauses sociales et environnementales

1.6.4.1 Clauses sociales (périmètre Région)

Sans objet.

1.6.4.2 Clauses sociales (périmètre Etat)

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social. Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l' Article 9 - du présent CCAP.

1.6.4.3 Clauses environnementales

Conformément à l'article 16.2 du CCAG-PI, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales dans l'exécution du marché, notamment pour la réduction des nuisances et la gestion des déchets, les modalités de transport et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

La note environnementale telle que définie dans le règlement de la consultation, fixe les conditions précitées que doit remplir le titulaire, notamment en matière de promotion de démarches éco-responsables, de favorisation des mobilités durables et d'optimisation des déplacements professionnels, de réduction de la consommation énergétique et de l'emprunte carbone.

En matière de respect des normes environnementales :

- les véhicules devront respecter les exigences de la catégorie A ou B de l'étiquette énergétique ;
- les émissions de polluants (Nox, CO2, particules fines) ne devront pas dépasser les seuils de la norme EUR0 6 et la date de la première mise en circulation des véhicules devra être inférieure à 5 ans, pour toute la durée de validité du marché ;
- les émissions sonores des véhicules devront être inférieures au seuil de 77 dB(A) pour les véhicules avec des puissances inférieures à 150 KW .

En matière d'éco-conception et d'alternatives énergétiques :

- les énergies alternatives (biométhane, biogaz, hydrogène, électricité) devront être promues ;
- les huiles et les lubrifiants utilisés devront respecter les critères écologiques et seront

éliminées ou recyclées ;

En matière de maintenance et de durabilité :

- les véhicules pourront disposer de systèmes réduisant la consommation énergétique (ex. récupération d'énergie au freinage).

Le MOA pourra s'assurer du respect des engagements du titulaire en cours de marché et que lorsqu'il n'aura pas la possibilité de les vérifier lui-même, le titulaire devra en apporter la preuve dans les 15 jours ouvrés sur simple demande du MOA. A défaut, les pénalités prévues à l'article 4.3 - seront mises en œuvre.

1.7 - Clauses de réexamen

Sans objet

1.8 - Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.
Les ordres de service seront signés par :

- le chef de service du SREI de Chambéry ou son représentant,
- le chef de service du SREX de Lyon ou son représentant.

Les ordres de service sont notifiés par le maître d'ouvrage au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG-PI.

1.9 - Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG-PI s'appliquent.

En complément du chapitre 6 du CCAG-PI, l'acheteur se voit concéder par le titulaire, à titre non exclusif, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats du marché, en l'état ou modifiés, en tout ou partie pour la durée de protection accordée par la protection légale d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations, prorogations et renouvellements, des droits de propriété littéraire et artistiques, pour le monde entier, notamment compte tenu de leur publication sur Internet.

Cette concession vaut pour les besoins découlant de l'objet du marché et des destinations ultérieures des ouvrages réalisés.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le prix du contrat.

L'acheteur pourra exploiter librement, directement ou par l'un des tiers susmentionnés, pendant toute la durée précitée, en tous pays, tout ou partie des résultats.

Les droits d'exploitation ainsi concédés à titre non exclusif sont tous les droits patrimoniaux sur tout ou partie des résultats et notamment les droits décrits ci-après :

- le droit de fixer, faire fixer, reproduire (y compris chargement, affichage, exécution, stockage, exposition), faire reproduire, réaliser ou faire réaliser, dans le respect des droits moraux des auteurs, tout ou partie des résultats ou ouvrages, objets du marché, sur tous

supports et/ou par tous procédés techniques tant actuels que futurs, connus ou inconnus, sur tous supports, notamment papier, mécanique, magnétique, optique, numérique (tels que pellicules, films, disques, bandes magnétiques, disquettes, cartes mémoires, diapositives, microfilms, CD, CD-Rom, DVD, etc.), plastique, organique, et de manière générale sur tous supports perceptibles par l'homme directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une machine ou d'un dispositif ou non, et pour tous terminaux et/ou dispositifs de réception, en tous formats et en toutes dimensions, pour toutes destinations non commerciales, y compris à des fins de communication de l'acheteur et/ou des tiers visés ci-avant ;

- le droit de représenter, faire représenter, communiquer au public, faire communiquer au public, mettre à la disposition du public, faire mettre à la disposition du public, exposer publiquement, faire exposer publiquement directement ou indirectement, tout ou partie des résultats, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, par tous moyens de représentation ou de diffusion, y compris dans tous lieux accessibles au public (y compris les manifestations de promotion, les festivals, les événements institutionnels, les manifestations présentant un intérêt régional, les inaugurations, les colloques, les réceptions de délégations étrangères, les expositions, etc.), par tous médias, et notamment par tous modes de télécommunication, y compris par radiodiffusion, télédiffusion, presse, par tous vecteurs (notamment les ondes, le câble, le satellite, etc.), par tous protocoles (notamment internet), par tous réseaux, sur tous supports de lecture et pour tous terminaux de réception (notamment télévision, ordinateurs, téléphone mobile, PDA, etc.), au sein de toutes bases de données et sur tout matériel promotionnel et/ou publicitaire ou de communication (dossier de presse, supports encartés dans les magazines etc.), pour toutes destinations non commerciales, y compris à des fins de communication de l'acheteur et/ou des tiers visés ci-avant ;
- le droit de transformer, faire transformer, arranger, faire arranger, adapter, faire adapter, améliorer en ajoutant ou en enlevant des éléments, intégrer sous quelque forme ou représentation de tout ou partie des résultats, dans n'importe quel format (connu ou encore inconnu à la date des présentes), pour toutes les exploitations visées aux présentes et notamment en vue l'intégration de nouveaux éléments dans les résultats ou l'intégration des résultats dans une œuvre composite ou dérivée, ainsi que le droit de reproduction et de représentation des œuvres résultant de ces adaptations, aménagements, modifications et intégrations précitées, pour toutes destinations non commerciales, y compris à des fins de communication de l'acheteur et/ou des tiers visés ci-avant ;
- et plus généralement tous droits d'exploiter ou d'utiliser les droits de propriété intellectuelle sur les ouvrages et/ou résultats à des fins non commerciales.

La concession des droits sur les résultats à l'acheteur porte sur les résultats pris séparément et sur tout ou partie des résultats.

La présente concession à titre non exclusif n'entraîne aucune obligation d'exploiter de la part de l'acheteur. Elle demeure entièrement libre d'exploiter les résultats et/ou tous droits y afférents en collaboration ou avec l'un des tiers susmentionnés.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la fin du marché, pour quelque raison que ce soit, n'affectera en rien la concession et/ou les autorisations au titre des droits de propriété intellectuelle conférés à l'acheteur, les stipulations restant en vigueur.

L'acheteur dispose en outre du droit de poursuivre la réalisation des résultats avec tous tiers de son choix en exploitant tous droits sur les prestations et/ou les résultats, y compris les droits d'adaptation et ce, sans que le titulaire ne puisse prétendre percevoir une somme supplémentaire à celles qu'il aurait déjà perçues en exécution du présent marché, ni réclamer une indemnité

quelconque.

Le présent marché ne saurait constituer la moindre reconnaissance par l'acheteur du caractère original des résultats et elle se réserve tous droits, actions et exceptions à cet égard.

Outre les garanties prévues par le CCAG-PI :

- le titulaire garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière des résultats et ainsi la garantie contre tous troubles, actions, évictions ou réclamations quelconques qui résulteraient de toute atteinte aux droits des tiers, et notamment d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle, y compris au titre du droit moral des auteurs ;
- le titulaire garantit également que ses résultats ne comportent aucun emprunt à une autre prestation ni aucun emprunt non autorisé à des objets protégés par un droit de propriété intellectuelle, emprunt qui serait de nature à engager la responsabilité de l'acheteur, et garantit avoir obtenu toutes les autorisations et réglé toutes les rémunérations nécessaires aux fins d'une exploitation paisible par l'acheteur, cette garantie étant une condition essentielle et déterminante du présent marché ;
- si le titulaire fait appel à des contributeurs / auteurs et/ou utilise des contenus dont les droits de propriété intellectuelle appartiennent à des tiers et/ou utilise des contenus impliquant des droits de la personnalité ou la protection de la vie privée et plus généralement impliquant tout droit d'un tiers pour la réalisation des résultats, il s'engage :
 - à conclure avec chaque tiers précité, les contrats et/ou autorisations nécessaires à la réalisation des résultats et à la concession des droits à l'acheteur visés au présent marché et à une exploitation paisible par cette dernière et/ou l'un des tiers susmentionnés, des résultats, sous toutes formes, sur tous supports, par tous modes d'exploitation dans les mêmes termes et conditions prévus au présent marché et à faire son affaire personnelle de toute rémunération y afférente, sans coût supplémentaire pour l'acheteur. Pour les contributions relevant des droits de propriété intellectuelle, les contrats précités doivent inclure a minima (et à défaut d'une cession des droits couvrant les mêmes exploitations des résultats que celles susmentionnées) les clauses figurant en annexe des présentes ;
 - à recueillir les éventuelles autorisations nécessaires au titre de l'exercice du droit moral des auteurs, lequel doit notamment être tempéré par les nécessités du service public et les impératifs d'intérêt général lié à l'acheteur ;
 - et à communiquer, dans le mois suivant la fourniture des résultats, objets du marché, une copie des contrats ou autorisations qu'il aura dûment conclus avec chaque tiers précités participant aux prestations ou tiers dont un ou plusieurs contenus sont utilisés par le titulaire dans les résultats ainsi que les éventuelles autorisations au titre du droit moral des auteurs.

En toutes hypothèses et nonobstant la communication des contrats et autorisations précités, le titulaire est seul responsable et garantit l'acheteur à ce titre, de la relation avec les tiers précités et/ou du respect des stipulations desdits contrats et autorisations.

Par dérogation à l'article 35.4.3 du CCAG-PI, l'acheteur peut librement publier les résultats, sans information préalable du titulaire.

1.10 - Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par le RPA ou son représentant ayant reçu délégation.

Les bons de commande seront adressés pendant les jours et les heures ouvrables, (du lundi 08h00 au vendredi 12h00), du 1er janvier au 31 décembre, par échanges dématérialisés dans les conditions définies à l'article 1.3.5.

Suivant le périmètre (État ou Région), le bon de commande sera émis à partir d'outils différents par le représentation du pouvoir adjudicateur. Les commandes sont passées par l'un ou l'autre membre du groupement et seront à facturer à l'un ou l'autre membre du groupement suivant les indications portées au bon de commande.

A noter qu'il y aura une étanchéité comptable et financière complète selon l'émetteur du bon de commande.

Les notifications seront effectuées à l'adresse de messagerie électronique indiquée dans l'Acte d'Engagement. Tout changement devra être signalé pour être valable.

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'Acte d'Engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précise :

- la date de son émission ;
- son numéro ;
- le nom et l'adresse du titulaire du marché ;
- le délai de la période de préparation et son point de départ, s'il y a lieu ;
- le délai d'exécution de la prestation et son point de départ ;
- la désignation et la nature de la prestation ;
- les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- le lieu d'exécution et la zone géographique concernée ;
- la référence du marché, son intitulé ;
- si le bon de commande est émis par l'État ou par la Région ;
- le numéro d'engagement juridique.

Les factures destinées au périmètre Région devront comporter la mention « DIRCE pour le compte de la Région » , sous peine de rejet de ces dernières.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité, les suivantes :

2.1 - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administrative Particulières (CCAP) et ses annexes

éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi, ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le mémoire justificatif et explicatif du titulaire comprenant une note méthodologique, le SOPAQ et une note environnementale. L'acheteur se laisse la possibilité d'exclure certains éléments au moment de l'attribution par le biais d'une mise au point ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les bons de commandes émis au titre du marché ;
- Les prix nouveaux notifiés par ordres de service au titulaire, conformément aux dispositions de l'article 3.5 - du présent CCAP ;
- Les avenants et leurs annexes.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-PI, la notification du marché ne comprend qu'une copie de l'acte d'engagement. Les autres pièces sont celles contenues dans l'offre du titulaire ou mises en ligne sur le profil acheteur.

2.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-PI) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié (NOR : ECOM2106874A).

ARTICLE 3 - PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3.2 - Contenu des prix – règlement des comptes

3.2.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces de l'accord ;
- en tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - de toutes les opérations de contrôle qualité interne nécessaire à la bonne exécution des prestations ;

- des sujétions que l'exécution simultanée de différents bons de commande est susceptible d'entraîner.

Les stipulations du CCAG-PI sont seules applicables.

3.2.2 ***L***e maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3.2.3 Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le Bordereau des Prix (BP).

3.2.4 Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous ou partie des prix forfaitaires ;
- Un sous-détail de tous ou partie des prix unitaires.

3.2.5 Décompte et acomptes

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué en traitant de façon séparée les commandes Etat et Région. Il sera effectué de manière étanche. Il sera réalisé par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'ouvrage.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé à l'article 11 du CCAG-PI dans les conditions suivantes :

A. Acomptes

A partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire, le RPA détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;

b) les pénalités ou réfactions éventuelles prévues au présent CCAP, et ce, depuis le début du marché. Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;

c) l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au titulaire depuis le début du marché, qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus ;

d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent ;

e) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste c du présent état diminué du poste d ci-dessus ;

f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 3.3.1, sur le poste e ci-dessus ;

g) le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;

h) l'incidence de la TVA ;

i) le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants e, f, g et h ci-dessus.

B. Décomptes

A l'avancement d'une prestation ou à la demande du titulaire, le titulaire remet au maître d'ouvrage un projet de décompte assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés lors du précédent décompte, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre notifie au titulaire, par le biais de la plateforme PLACE, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 11.3.2 du CCAG-PI.

C. Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Le décompte final fait apparaître :

a) le montant figurant dans la demande de paiement du solde adressée par le titulaire, éventuellement rectifié par le RPA ;

b) les pénalités, réfactions ou réductions éventuelles, et ce, depuis le début du marché ; Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;

c) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre des prestations, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;

d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;

e) le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste **c** du présent décompte diminué du poste **d** ci-dessus ;

f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 3.3.1, sur le poste **e** ci-dessus ;

g) l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;

h) l'incidence de la TVA.

Le titulaire valide et adresse au maître d'ouvrage, sous 30 jours à compter de la notification de la décision d'admission des prestations, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final (qui concatène les décomptes finaux de chaque pouvoir adjudicateur) établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3.2.8 du présent CCAP.

Dans le projet de décompte final, le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises régulièrement et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3.2.6 Périodicité de règlements

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG-PI. La périodicité des règlements se fera à l'avancement d'une prestation ou à la demande du titulaire.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3.2.7 Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire est tenu d'aviser le RPA de la date probable à laquelle le montant des prestations atteindra le montant maximum du marché. Il ne pourra exécuter aucune prestation au-delà de ce montant sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le représentant de l'acheteur.

Les demandes de paiement sont présentées conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

3.2.8 Modalités de transmission et de paiement État-Région

3.2.8.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2

du CCP, ainsi que les informations suivantes, qui seront transmises par le service ordonnateur suite à la notification du marché :

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) du marché État ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) du marché Région ;
- Le numéro d'engagement juridique Etat (EJ court) ou Région, selon le bon de commande ;
- Le numéro de SIRET du destinataire en fonction du périmètre :
 - État : 110 002 011 00044
 - Région : 200 053 767 00014

 selon le bon de commande utilisé sur le périmètre concernés - ANNEXE 2.
- Le code du service exécutant de la dépense concernant la Région est « Routes » ;
- Le code du service exécutant de la dépense concernant l'État est « CGFB200069 » ;
- L'émetteur de la facture (DIR CE ou Région) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ;
- Les références des bons de commandes ;
- Le RIB du titulaire.

Lors du dépôt de la facture, le fichier devra respecter la nomenclature suivante :

- **État : Numéro de facturation interne – Nom du service de la DIRCE - Nom du fournisseur** ;
- **Région : Numéro de facturation interne – Nom du service de la DIR pour le compte de la Région – Nom du fournisseur**.

Il convient de prévenir le service ordonnateur à chaque dépôt en lui transmettant le certificat de dépôt concerné disponible sur Chorus Pro.

Remarques :

• Les factures doivent être transmises, selon la fréquence demandée (mensuelle/trimestrielle…) et regroupées en un seul et même dépôt sur Chorus Pro et sur une seule et même journée à prévoir au planning ;

• S'il s'est écoulé moins de 80 jours depuis le dépôt précédent, alors le RPA se réserve la possibilité de refuser la ou les factures concernées.

Les modalités de dépôt des factures via chorus pro périmètre État et périmètre Région sont annexées au présent CCAP.

3.2.8.2 Modalités de paiement

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt du projet de décompte sur Chorus Pro pour l'État comme pour la Région.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à

L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.3 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1 Révision des prix

Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3.3.3 et 3.3.4.

3.3.2 Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-PI, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la mise à jour des prix de l'accord-cadre est :

ING : Ingénierie

Il est publié :

- sur le site internet de l'INSEE

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités.

3.3.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision $\mathbf{C_n}$ est donné par la formule :

$$\mathbf{Cn = In_{-3}/Io}$$

Io = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

In-3 = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations moins 3 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Il n'y aura pas de révision provisoire.

Dans le cas où un indice ne serait plus publié par les services éditeurs de statistiques (INSEE, etc.) pendant la durée du contrat mais qu'un indice de substitution serait mis en place, l'acheteur prendra acte de ce changement par ordre de service. Dans l'hypothèse où l'indice supprimé ne serait pas remplacé par un nouvel indice, l'acheteur choisira de nouveaux indices et/ou index par avenant.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

3.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités sont des sommes dues par le titulaire lorsqu'une obligation contractuelle n'est pas respectée. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3.4 - Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- le sous-traitant transmet sa demande de paiement HT en faisant apparaître distinctement que la TVA est due par le preneur conformément à l'article 283-2 du Code Général des Impôts, via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter ;
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant ;
- dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;

- le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.2.8 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3.5 - Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Ouvrage et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'ACCORD CADRE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4.1 - Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est précisée dans l'acte d'engagement.

4.2 - Délais d'exécution

Les tableaux suivants fixent le délai et le point de départ du délai de chaque tâche.

La demande du maître d'ouvrage correspond :

- soit à la date de début d'exécution fixée dans le bon de commande relatif à la prestation,
- soit, pour les prestations impliquant l'organisation de réunions en cours de prestation, à la demande adressée par mail du maître d'ouvrage au titulaire.

N° prix	Intitulé	Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai
1.01C et 1.01L	**Appropriation de la mission globale SREI de Chambéry et SREX de Lyon**	Cf article B.1 du CCTP	Demande du maître d'ouvrage	2 mois
1.02C et 1.02L	**Accompagnement du maître d'ouvrage à l'année SREI de Chambéry et SREX de LYON**	Cf article B.2.1 CCTP – accompagnement annuel	Demande du maître d'ouvrage	12 mois
		Cf article B.2.1 CCTP – remise du planning		1 mois
1.03 à 1.07	**Réunion**	Documents préparatoires et diaporamas éventuels	Date de la réunion	15 jours avant la date de la réunion
		Établir et transmettre pour approbation au maître d'ouvrage les comptes rendus de réunion	Date de la réunion	7 jours
1.08	**Fourniture de maquettes (prix de réalisation de la maquette d'un tunnel)**	Cf article B.3 du CCTP	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
1.09	**Production de synoptiques détaillés des ouvrages et de leur environnement**	Cf article B.4 du CCTP	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
1.10	**Réalisation d'un montage vidéo**	Cf article B.5 du CCTP	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
1.11	**Prestations ou études spécifiques**	Cf article B.6 du CCTP - remise de la proposition technique et financière	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
2.01 à 2.05, 2.11, 2.12, 2.14	**Appropriation du dossier de sécurité en vigueur Actualisation des pièces n°0 ,n°1, n°2a, n°2bis, n°4, n°5, n°7, n°8, n°9 du dossier de sécurité) Note justificative de la non actualisation de l'ESD en vigueur Réalisation d'une campagne de comptage TMD, TC et NEC**	Cf article C.2.1 du CCTP	Demande du maître d'ouvrage	4 mois en tout

N° prix	Intitulé	Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai
2.06 à 2.10	**Étude Spécifique de Dangers (ESD) – actualisation de l'ESD**	Cf article C.2.1 du CCTP – validation des scénarios envisagés, des cas de sensibilité et des hypothèses	Demande du maître d'ouvrage	1 mois par ESD
		Cf article C.2.1 du CCTP – ESD « minute »		5 mois par ESD
		Cf article C.2.1 du CCTP – ESD définitive		6 mois par ESD
2.13	**Actualisation du plan d'intervention et de sécurité incluant les CME exceptionnelles, les Tableaux Synoptiques d'Actions (TSA) et la gestion du trafic (pièce n°06 du dossier de sécurité)**	Cf article C.2.1 du CCTP	Demande du maître d'ouvrage	2 mois
2.15	**Préparation du rapport au Maître d'ouvrage, suite à l'avis de l'expert et de l'agent de sécurité, le cas échéant**	Cf article C.2.1 du CCTP	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
2.16 et 2.17	**Préparation, participation à :** • **la réunion d'instance de la CCDSA (sous-commission SIST),** • **la Commission Nationale d'Évaluation de la Sécurité des Ouvrages Routiers (CNESOR)** **et présentation du dossier de sécurité**	Cf article C.2.1 du CCTP	Demande du maître d'ouvrage	15 jours
2.18	**Adaptation du dossier de sécurité pour tenir compte des avis recueillis**	Cf article C.2.1 du CCTP	Demande du maître d'ouvrage	15 jours
2.19	**Mise à jour annuelle d'un dossier de sécurité**	Cf article C.2.2 du CCTP	Demande du maître d'ouvrage	1 mois

N° prix	Intitulé	Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai
2.20	**Actualisation du Plan d'Exploitation et de Sécurité (PES) de la tranchée couverte du Rondeau**	Cf article C.2.3 du CCTP : remise version V0 pour présentation inter-services	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
		Cf article C.2.3 du CCTP : remise version V1	Présentation inter-services	15 jours
3.1 et 3.2	**Préparation d'un dossier d'exercice**	Cf articles D.3.2 et D.3.3 du CCTP - Diaporama de présentation des différents scénarios	Demande du maître d'ouvrage	15 jours
		Cf articles D.3.2 et D.3.3 du CCTP - Dossier d'exercice	Réunion de présentation	15 jours
3.3 et 3.4	**Matériel, installation et animation pour un exercice**	Cf articles D.3.4 du CCTP	Demande du maître d'ouvrage	Jour de l'exercice
3.5	**Réalisation d'un film de restitution d'un exercice-terrain ou d'un exercice-cadre**	Cf articles D.3.5 du CCTP	Jour de l'exercice	15 jours
3.6	**Évaluation de l'exercice de sécurité - RETEX à froid**	Cf articles D.3.6 du CCTP	Réunion inter-services de RETEX à froid	15 jours
4.01	**Analyse et actualisation du plan de formation**	Cf articles E.2.1 du CCTP	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
4.02	**Suivi général du dispositif de formation tunnel**	Cf articles E.2.2 du CCTP – Conception de l'outil	Demande du maître d'ouvrage	2 mois
4.03	**Suivi général du dispositif de formation tunnel**	Cf articles E.2.2 du CCTP – Suivi annuel du dispositif	Demande du maître d'ouvrage	15 février de l'année N+1 pour un bilan de l'année N
4.04	**Extranet de formation**	Cf articles E.3.1 du CCTP	Demande du maître d'ouvrage	2 mois
4.05	**Réalisation des questionnaires d'auto-évaluation ou d'entraînement**	Cf articles E.3.2 du CCTP – production des questionnaires	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
		Cf articles E.3.2 du CCTP - livraison des questionnaires importable dans Limesurvey	Validation du maître d'ouvrage	8 jours

N° prix	Intitulé	Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai
4.06	**Formation initiale des opérateurs du PC OSIRIS – tous modules (conception des supports)**	Cf articles E.4.4 du CCTP – première production des supports	Demande du maître d'ouvrage	2 mois
4.08	**Formation continue des opérateurs du PC OSIRIS – tous modules (conception des supports)**	Cf articles E.4.4 du CCTP – première production des supports	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
4.07 et 4.09	**Formation initiale et continue des opérateurs du PC OSIRIS – tous modules (session)**	Cf articles E.4.4 du CCTP – remise à jour des supports	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
		Cf articles E.4.4 du CCTP – organisation des sessions	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
4.10	**Formation initiale des opérateurs du PC GENTIANE – tous modules (conception des supports)**	Cf articles E.4.5 du CCTP – première production des supports	Demande du maître d'ouvrage	2 mois
4.12	**Formation continue des opérateurs du PC GENTIANE – tous modules (conception des supports)**	Cf articles E.4.5 du CCTP – première production des supports	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
4.11 et 4.13	**Formation initiale et continue des opérateurs du PC GENTIANE – tous modules (session)**	Cf articles E.4.5 du CCTP – remise à jour des supports	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
		Cf articles E.4.5 du CCTP – organisation des sessions	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
4.14C, 4.14L et 4.17	**Formation des cadres d'astreinte RI(N1), N2 et N3 SREI de Chambéry et du SREX de Lyon et des N4– tous modules (conception des supports)**	Cf articles E.4.6 du CCTP – première production des supports	Demande du maître d'ouvrage	1 mois

N° prix	Intitulé	Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai
4.15C, 4.15L, 4.16C, 4.16L, 4.18 et 4.19	**Formation des cadres d'astreinte RI(N1), N2 et N3 SREI de Chambéry et SREX de Lyon et des N4 – tous modules (session avec ou sans le titulaire)**	Cf articles E.4.6 du CCTP – remise à jour des supports	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
4.15C, 4.15L et 4.18	**Formation des cadres d'astreinte RI(N1), N2 et N3 SREI de Chambéry et SREX de Lyon et des N4 – tous modules (session)**	Cf articles E.4.6 du CCTP – organisation des sessions	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
4.20C et 4.20L	**Formation des agents des CEI du SREI de Chambéry et du SREX de Lyon (conception des supports)**	Cf articles E.4.7du CCTP – première production des supports	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
4.21C, 4.21L, 4.22C et 4.22L	**Formation des agents des CEI du SREI de Chambéry et SREX de Lyon– tous modules (session avec ou sans le titulaire)**	Cf articles E.4.7 du CCTP – remise à jour des supports	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
4.21C et 4.21L	**Formation des agents des CEI du SREI de Chambéry et SREX de Lyon– tous modules (session)**	Cf articles E.4.7 du CCTP – organisation des sessions	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
5.1	**Réalisation de retour d'expérience approfondi**	Cf articles F.1 du CCTP	Demande du maître d'ouvrage	2 mois
6.1	**Assistance pour le suivi de la maintenance des ouvrages (pour un tunnel et par maintenance semestrielle)**	Cf articles G du CCTP	Demande du maître d'ouvrage	6 mois
7.1	**Assistance pour le suivi réglementaire des ouvrages (pour un tunnel et par année)**	Cf articles H du CCTP	Demande du maître d'ouvrage	1 mois
Tous	**Version 2 des notes, dossiers, rapports**		Réunion de présentation ou retour du maître d'ouvrage	5 jours ouvrés

4.3 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

4.3.1 Pénalité pour retard d'exécution de prestation ou de fourniture de livrable

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Les pénalités pour retard d'exécution commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, le titulaire subit :

- en cas de retard dans l'achèvement des prestations, une pénalité par jour calendaire de 50 €,
- en cas de retard de fourniture de livrables (tout ou partie), pour les 15 premiers jours de retard, une pénalité par jour calendaire de 100 € puis pour chaque jour calendaire suivant, une pénalité de 300 €

4.3.2 Pénalité journalière pour modification de la direction du projet sans validation préalable par le représentant du pouvoir adjudicateur

Le non-respect par le titulaire de ses engagements en affectant au suivi du présent accord cadre une personne dont le profil n'est pas conforme à celui déposé à l'appui de l'offre, entraîne l'application d'une pénalité journalière de 200 €, à compter de la date de la mise en demeure émanant du représentant du pouvoir adjudicateur de changer de directeur de projet défaillant, jusqu'à la date de la validation par le représentant du pouvoir adjudicateur, d'un nouveau directeur de projet compétent.

Le titulaire sera toutefois dispensé de cette pénalité si, soit :

- il a informé par écrit le MOA au préalable en lui proposant un intervenant de substitution disposant de compétences équivalentes et le MOA a accepté cette substitution ;
- il démontre que la personne substituée a des compétences au moins équivalentes à celle de la personne dont le CV a été déposé.

4.3.3 Pénalités pour retard dans le remplacement des membres de l'équipe projet

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour procéder au remplacement du chef de projet ou du responsable du pilotage ou de tout membre de l'équipe projet dont les compétences sont essentielles au déroulement correct du projet.

En cas de retard dans le remplacement des personnels sus-désignés, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par jour calendaire à partir du premier jour de retard.

4.3.4 Pénalité pour non participation à une réunion ou à une rencontre

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, toute absence non excusée et non justifiée d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion ou rencontre auquel il aura été dûment convoqué sera pénalisée.

Le titulaire encourt une pénalité de 500 € par absence qui sera appliquée sans mise en demeure.

Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non accréditée par le maître d'ouvrage comme « faisant partie de l'équipe projet ».

4.3.5 Pénalité pour non conformité et/ou pour carence constatée en matière de qualité des livrables fournis

En cas de non-respect des consignes, des observations et des prescriptions communiquées par le maître d'ouvrage au titulaire, engendrant la non-conformité de livrables, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 € cumulable sur un même bon de commande pour chaque livrable concerné.

L'application de cette pénalité concerne tout particulièrement, la qualité de l'expression écrite des livrables, l'orthographe et la mise en forme des documents.

4.3.6 Pénalité pour non déploiement de moyens ou défaut d'organisation lors de la réalisation des exercices de sécurité

En cas de constat par le maître d'ouvrage de carences en matière d'organisation, d'animation, de mise à disposition de moyens logistiques et humains, tels que requis en application des dispositions du CCTP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € par non-conformité constatée et cumulable sur un seul et même bon de commande pour chacune des prestations commandées.

4.3.7 Pénalité pour non déploiement de moyens ou défaut d'organisation lors de la réalisation des prestations de formation

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, en cas de constat par le le maître d'ouvrage de défauts d'organisation ou de mise à disposition par le titulaire de moyens techniques ou humains tels que demandés au CCTP pour la réalisation d'une prestation de formation.

Le titulaire encourt une pénalité de 1 000 € par bon de commande.

4.3.8 Pénalité pour non remise des documents

Conformément à l'article 93 de la loi du 17 mai 2011 modifiant l'article L.8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé, une pénalité forfaitaire de 2 000 € sera appliquée en cas de non remise des justificatifs mentionnés aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail.

4.3.9 Pénalités pour non-respect des clauses sociales

En cas de non-respect des engagements d'insertion, le titulaire encours une pénalité de 35 € par heure d'insertion non réalisée, sur avis du facilitateur, le titulaire pourra être exonéré de pénalités si la non-réalisation de l'obligation n'incombe pas au titulaire.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité de 100 € par semaine de retard à compter de la date du courrier de mise en demeure de l'acheteur.

4.3.10 Pénalités en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité

En complément de l'article 14 du CCAG-PI, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG-PI, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14.1 :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles

n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité forfaitaire de 5 000 € ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité forfaitaire de 15000 € ;.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

4.3.11 Pénalité pour non-respect des dispositions de la note environnementale

Le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 500 € par infraction constatée pour non-respect des dispositions de la note environnementale.

4.3.12 Pénalité pour non-respect des dispositions d'affichage

Le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 500 € par infraction constatée pour non-respect des dispositions d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail et mentionné à l'article 1-6-2-2.

4.4 - Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 - Retenue de garantie

Sans objet

5.2 - Avances

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée :

- **Pour les commandes sur le périmètre État** : le pourcentage est fixé à 30 %. Le même pourcentage s'applique si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise).
- **Pour les commandes sur le périmètre Région** : le pourcentage est fixé à 5 %. Si le titulaire est une TPE-PME le pourcentage est de 10%. Le titulaire qui souhaite le versement de l'avance doit préalablement constituer et transmettre à l'acheteur une garantie à première demande d'un montant égal à l'avance consentie, dès que le montant de cette avance est supérieur ou égal à 50 000 €.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.2.8 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande du marché. .

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-PI, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DU MARCHÉ / ACCÈS, CONSIGNES, PERSONNEL ET MOYENS DU TITULAIRE

6.1 - Conditions générales

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du RPA. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du RPA.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- aux consignes de sécurité de l'exploitant et aux contraintes d'exploitation.

Pour accéder aux locaux de la DIRCE, le titulaire devra obtenir l'autorisation du RPA pour les différents sites concernés.

Le RPA se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations et leur sécurisation.

6.2 - Conditions d'intervention en tunnel

Le titulaire au titre de ces missions peut être amené à réaliser une visite des ouvrages soit dans un cadre préparatoire (visite, inspection) soit dans le cadre d'une intervention (ex : réalisation d'un exercice de sécurité). Les interventions du titulaire en tunnel regroupent les interventions sur la chaussée, dans les issues, dans les niches et dans les locaux techniques. Elles sont classées en trois catégories, les interventions diurnes ou nocturnes où l'accès est possible depuis la voirie locale qui ne nécessitent pas de fermeture de l'ouvrage, les interventions qui imposent une fermeture préalable de l'ouvrage totale ou une neutralisation d'une ou plusieurs voies de circulation, enfin les passages temporaires sous circulation.

Les interventions dont l'accès est possible via la voirie locale peuvent être réalisées de jour et concernent les issues de secours (sauf pour le tunnel des Monts) et les locaux techniques. Ces interventions sont possibles sous réserve que le titulaire, ait informé le RPA de l'objet de sa visite et de sa durée approximative, soit accompagné d'un agent de la DIRCE et ait reçu l'accord préalable du RPA. En l'absence de fermeture programmée de l'ouvrage, le franchissement de toute porte d'issue ou de local donnant un accès direct aux voies sous circulation est rigoureusement interdit.

Les interventions du titulaire sur la chaussée, dans les niches et dans les locaux techniques dont l'accès n'est possible que depuis la chaussée ne sont autorisées que sous fermeture préalable de l'ouvrage ou sous neutralisation d'une ou plusieurs voies de circulation. Les fermetures des ouvrages sont réalisées de nuit généralement entre 21H00 et 5H00 du matin.

Les interventions du titulaire sous fermeture ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit préalable du RPA et en accord avec le Responsable d'Intervention (RI) du CEI concerné, responsable de la fermeture opérationnelle de l'ouvrage. L'accès à l'ouvrage sous fermeture par le titulaire est autorisé sous réserve que celui-ci circule à bord d'un véhicule équipé de bandes de balisage rétro réfléchissantes et d'un gyrophare activé. La circulation vers l'ouvrage sous fermeture est réalisée selon les consignes du RPA.

En cas d'intervention en tunnel à pied ou en véhicule, le titulaire est tenu de respecter les consignes suivantes :

- port des vêtements de travail haute visibilité, en toute circonstance ;
- port des EPI obligatoire;
- respect des règles de sécurité et des consignes du RI et du CSPS, le cas échéant ;
- priorité absolue aux véhicules de secours ;
- circulation à bord de véhicule équipé de Bandes de balisage rétro-réfléchissantes et de gyrophare activé (y compris lorsque le véhicule est à l'arrêt);
- circulation en convoi en serrant à droite avec respect des distances de sécurité entre véhicule et vitesse limitée à 30 km/h ;
- respect de la signalisation en place ;
- circulation en roulant au pas (10 km/h) à l'approche de zones de travaux ou en présence de personnels intervenant sur les voies.

ARTICLE 7 - APPROBATION OU ACCORD DES LIVRABLES PRÉSENTÉS PAR LE TITULAIRE DU MARCHÉ

7.1 - Présentation des livrables

En application de l'article 28.4.2 du CCAG-PI, le titulaire avise l'acheteur de la date à laquelle les livrables lui seront présentés.

A l'issue des délais contractuels, le titulaire remettra les livrables conformément aux dispositions prévues pour chaque prestation, spécifiées dans les articles B à H du CCTP, ainsi qu'aux dispositions transversales prévues à l'article I du CCTP.

7.2 - Délais d'approbation des livrables

L'approbation consiste en l'acceptation par l'acheteur des prestations réalisées par le titulaire du marché jugées conformes aux prescriptions du marché.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, les décisions relatives à cette approbation doivent intervenir avant l'expiration du délai de 30 jours calendaires. Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par l'acheteur de ces livrables.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire du marché dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme approuvée avec effet à compter de l'expiration du délai (approbation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, l'acheteur dispose, pour donner son avis, après présentation par le titulaire du marché des livrables modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

7.3 - Délais de recevabilité des autres documents présentés par le titulaire du marché

Sans objet.

7.4 - Vérifications qualitatives

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, les vérifications du maître d'ouvrage sont effectuées dans un délai de 30 jours calendaires à dater de la remise du livrable.

Elles portent, entre autres, sur :

- la méthodologie employée ;
- le respect des spécifications de la commande ;
- la qualité des prestations fournies et notamment la lisibilité des livrables, la clarté de leur rédaction, l'expression écrite et l'absence de fautes d'orthographe.

Les conditions de vérifications qualitatives sont les suivantes :

- le RPA dispose de 30 jours calendaires pour effectuer les opérations de vérification et de notification de ses observations le cas échéant au titulaire ;
- à l'issue du retour du RPA, le titulaire dispose de 8 jours calendaires pour intégrer ses observations et remettre une version amendée du livrable ;
- le RPA dispose de 30 jours calendaires pour valider la version amendée.

7.5 - Achèvement de la mission

La mission du titulaire du marché s'achève lorsque l'acheteur décide que les obligations contractuelles du titulaire du marché sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par l'acheteur, sur demande du titulaire du marché.

La mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage s'achève à compter de l'admission par le RPA de la toute dernière prestation définie dans le cadre du présent marché et dans la limite de l'expiration de la durée de validité du marché telle que visée dans l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

Au terme du marché, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 du CCAG-PI, avec les précisions suivantes :

8.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire du marché, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 40 du CCAG-PI est fixé à 5 %.

Le calcul de ladite somme s'effectue sur la base des montants hors taxe.

8.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire du marché ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par l'acheteur des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché,

le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG-PI.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG-PI, avec les précisions décrites dans le présent article.

En cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation.

Une fois la restitution effectuée, le titulaire doit détruire, dans un délai de 6 mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données seront constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire.

8.3 - Réversibilité et transférabilité

En fin de marché ou en cas de résiliation, le titulaire doit prémunir l'acheteur contre toute interruption ou baisse de la qualité des services avant la fin dudit marché.

Le titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données et des applications qui lui sont confiées, lors du transfert des prestations de la part du précédent titulaire en conformité avec les réglementations applicables.

ARTICLE 9 - CLAUSE SOCIALE D'INSERTION (PÉRIMÈTRE ÉTAT)

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, la DIR Centre-Est fixe dans ce marché uniquement sur le périmètre État une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

9.1 - Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État

a) Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé :

- salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT.

b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI).

c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C).

9.2 - Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail

a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi dans les 18 derniers mois) ;

b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

c) Demandeurs d'emploi ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés ;

e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur.

f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en parcours dans le dispositif Garantie Jeunes ;

h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignée de l'emploi ;

i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par le facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Elle sera validée par l**e facilitateur régional de la clause sociale, Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion** (soit la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMIE), la Fabrique Emploi et Territoire (FET) ou un facilitateur nommé) **pour le compte de la DIR Centre-Est, en amont de tout contrat de travail**.

9.3 - Objectif insertion et modalités de mise en œuvre

Il est demandé au mandataire de réserver à du public éligible aux clauses sociales, **75 heures de travail par an au minimum sur les 4 périodes, soit un total de 300 heures au minimum**. Dans un souci de qualité des parcours d'insertion, en concertation avec le facilitateur, l'entreprise aura la possibilité de réaliser la totalité des heures d'insertion en continu sur la 1ère période du marché.

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché. Cette embauche peut se réaliser par tous contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation. A noter que dans le cadre de contrat de professionnalisation et de contrat d'apprentissage, les heures de formation réalisées durant le contrat sont valorisables au titre de la clause d'exécution à caractère social ;
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés dans les mêmes conditions de durée : l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, entreprise de travail temporaire (en fonction des territoires), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi portant la mission de facilitateur régional de la clause sociale ou un facilitateur nommé par le facilitateur régional ;
- 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une Entreprise d'Insertion, Régie de Quartier et Atelier Chantier d'Insertion (sous conventionnement avec l'Etat), une Entreprise Adapté ou Établissement et Services d'Aide par le Travail. Le titulaire peut sous-traiter en totalité la part de travail réservée à l'action d'insertion au profit d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi portant la mission de facilitateur régional de la clause sociale ou un facilitateur nommé par le facilitateur régional.

Le titulaire précisera dès la notification de son marché, en relation avec le référant insertion du maître d'ouvrage, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning de mise en œuvre de son engagement d'insertion. Le titulaire désignera son propre correspondant insertion. **A noter que la date du contrat de travail doit être postérieure à la date du marché, sauf dans le cas d'une mutualisation, qui sera à faire valider** préalablement par le référent insertion du maître d'ouvrage portant la mission de facilitateur régional de la clause sociale ou un facilitateur nommé par le facilitateur régional.

9.4 - Appui et conseil au titulaire du marché et aide au recrutement

L'Assistant à Maître d'Ouvrage Insertion (AMOI) désigné par la DIR Centre-Est est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMOI est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Coordonnées de l'AMOI en région AURA :

Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMIE)

24 rue Étienne Rognon - 69007 LYON

Nathalie BARALE - Coordinatrice Clauses sociales Région AURA – Facilitatrice Clauses Sociales

Tél : 07 83 20 18 81

Mél : NBARALE@lyonmetropole-mmie.fr

L'AMOI apportera un soutien méthodologique aux entreprises pour les aider à satisfaire à la clause sociale, une fois que celles-ci auront été rendues attributaires du marché :

- assister les entreprises dans les recrutements (recherche de candidat, présélection…) ;

- conseil sur les modalités ;
- benchmark sur les acteurs de l'emploi et de l'insertion du territoire ;
- proposition de candidats ;
- mise en place des actions de préparation des publics ;
- interlocuteur privilégié des entreprises ;
- informe sur l'état d'avancement des clauses sociales ;
- accompagner les sous-traitants sur la réalisation de la clause sociale.

9.5 - Suivi et évaluation de la clause sociale

L'AMOI assure ce suivi pour le compte de la DIR CENTRE EST, **le titulaire s'engage donc à répondre à ses sollicitations et à fournir, dans un délai défini ci-dessous, tous renseignements nécessaires** (NOM - Prénom, date de naissance, adresse, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé…) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion.

Pour ce faire, l'entreprise attributaire devra retourner, directement auprès de l'AMOI, le récapitulatif mensuel des heures tous les 10 de chaque mois, à compter de la date d'embauche, de mise à disposition ou de valorisation. La consolidation des relevés d'heures mensuels sera faite par l'Assistance Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pour la DIR CENTRE EST.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements ainsi que la non réalisation des engagements d'insertion entraîne l'application de pénalités. En cas de départ prématuré d'une personne embauchée ou mise à disposition, l'entreprise sera tenue de le signaler sous 10 jours et s'engage à tout mettre en œuvre pour la remplacer dans des conditions identiques.

9.6 - Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront au pouvoir adjudicateur, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect des clauses contractuelles conformément à l' Article 9 - du CCAP.

Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission au pouvoir adjudicateur des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.

Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.

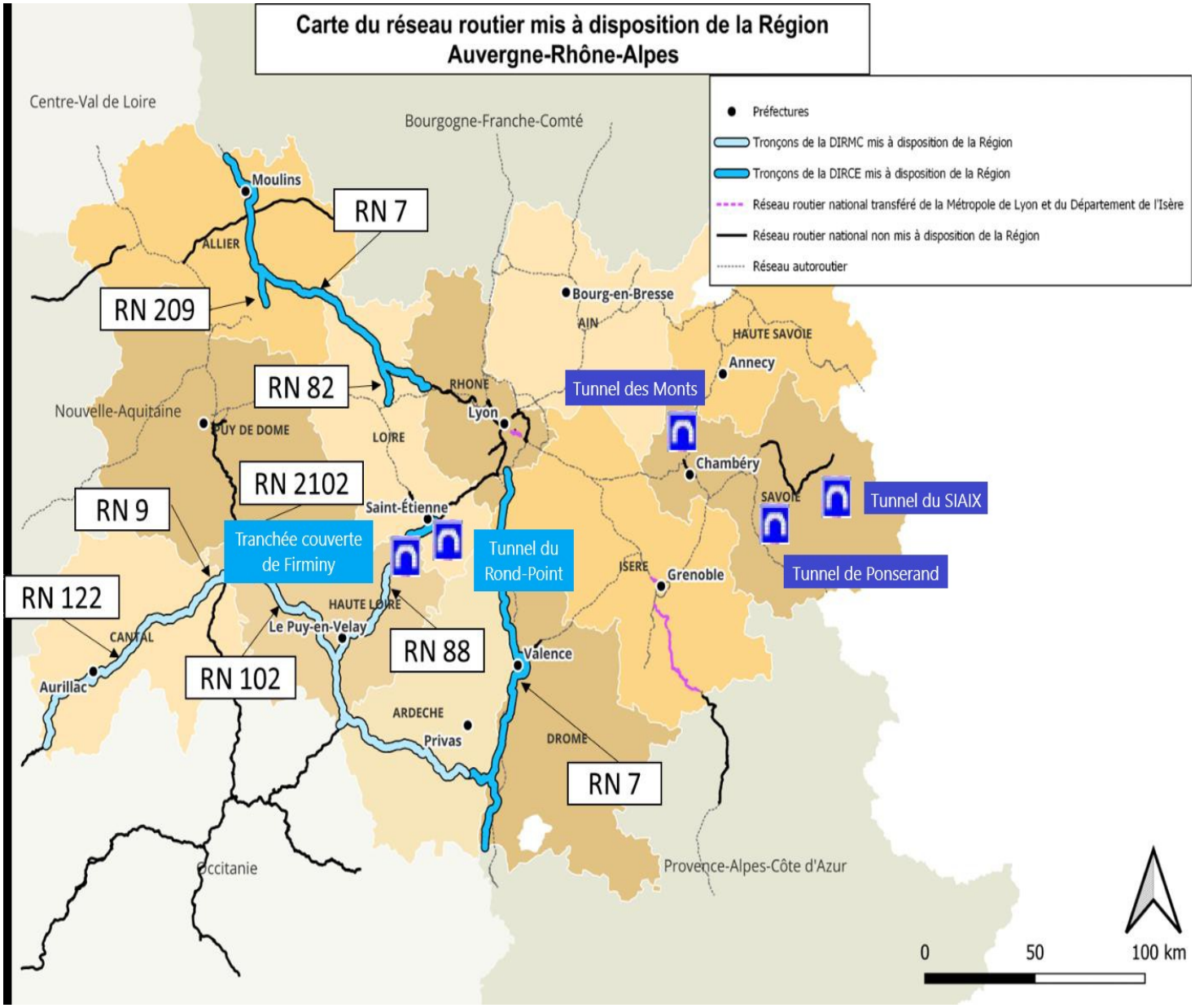
ARTICLE 10 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations aux CCAG-PI prévus par le présent CCAP sont les suivantes :

CCAP 1.9	déroge à l'article	35.4.3 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 2.1	déroge à l'article	4.2 du CCAG
CCAP 3.2.5	déroge à l'article	11 et 11.7.2 du CCAG

CCAP 3.3.2	déroge à l’article	10.2.4 du CCAG
CCAP 4.3	déroge à l’article	14.1.3 du CCAG
CCAP 4.3.1	déroge à l’article	14.1.2 et 14.1 du CCAG
CCAP 4.3.3	déroge à l’article	14.1 du CCAG
CCAP 4.3.4	déroge à l’article	14.1 du CCAG
CCAP 4.3.7	déroge à l’article	14.1 du CCAG
CCAP 5.2	déroge à l’article	11.1 du CCAG
CCAP 7.1.2	déroge à l’article	28.2 du CCAG
CCAP 7.1.4	déroge à l’article	28.2 du CCAG
CCAP 8.2	déroge à l’article	39.2 du CCAG

ANNEXE 1 - Carte du réseau DIRCE mis à disposition Région AURA



ANNEXE 2 R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

SIRET : 20005376700014

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR03200053767

COMMANDE N° 2025-00002251
du 27/02/2025

Titulaire

Complément fournisseur
N° tiers : 65548
Contact :

MODALITES de FACTURATION	ADRESSE de LIVRAISON
Dépôt CHORUS https://chorus-pro.gouv.fr Pour la facture, préciser « DIRCE pour le compte de la Région »	**DIRCE**

Référence à rappeler : - N° d'engagement : E548574 - Code Service : ROUTES	**Lieu d'intervention :** **Date de livraison :** 07/03/2025
Marché n° : 2024-R300174542 A rappeler au début du libellé de la facture : C ou L L=Lyon C= Clermont https://chorus-pro.gouv.fr	Commentaire :

Description :
PCM-SOT DEVIS A070485 REFECTION CHAMBRE

Réf.	Libellé	Qté	Unité	PU H.T	Remise	Total HT	Taux TVA	Montant TTC
Travaux	REFECTION CHAMBRE	1	UNITE		0,00%		20,00%	

TOTAL HT	
TOTAL TVA	
TOTAL TTC	

Signature et cachet,	Réception et signature par le fournisseur le

ANNEXE 3
Modalités de dépôt des factures via le portail CHORUS PRO « FACTURE TRAVAUX » - ETAT

Cette procédure a pour objectif de vous informer et vous rappeler les consignes à respecter lors du dépôt de vos factures.

✔ S'agissant d'une facture relative à un **marché,** pour lequel un Acte d'Engagement a été établi et notifié, celle-ci doit être obligatoirement dématérialisée et déposée sur l'espace Chorus Pro « **FACTURE TRAVAUX** ».

✔ Rappel des consignes pour déposer :

- Regrouper toutes les factures ou projets de décomptes du mois, sur **un seul et unique dépôt par mois et par marché.**

- En cas de groupement, quelle qu'en soit la forme, **seul le mandataire est habilité à déposer**.

- Le numéro de SIRET utilisé pour faire **votre** dépôt doit être **le même que celui renseigné dans le marché.**

- Le **cadre de facturation et les destinataires choisis** ont un impact très important sur le traitement de la facture.
Exemple pour un dépôt mensuel : déposer sur le cadre de facturation :
A4-Projet de décompte mensuel déposé par un fournisseur



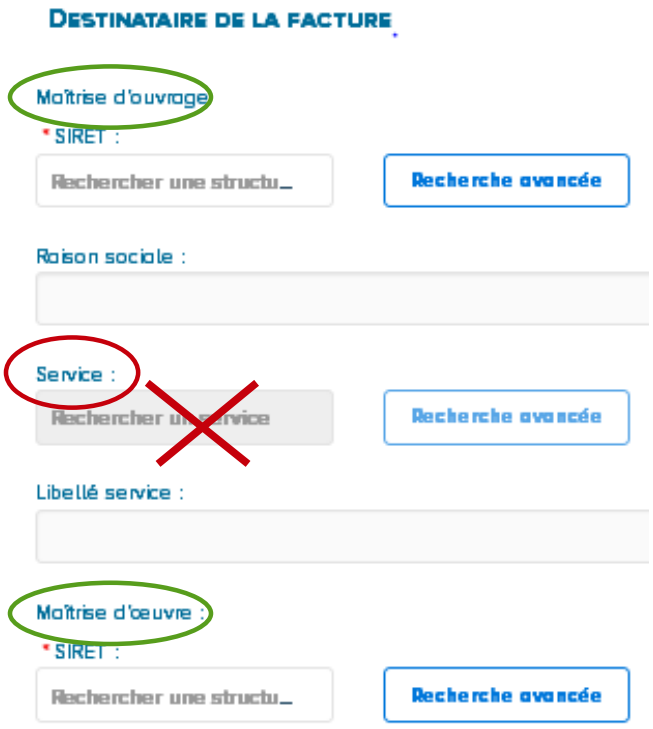
✔ Informations obligatoires à renseigner :

Dans le bloc
« Destinataire de la facture » :
renseigner les numéros de SIRET du

maître d'ouvrage
et du
maître d'œuvre.

Ces éléments doivent vous 'être transmis par le service acheteur (voir tableau ci-dessous)

Ne pas saisir de « code service »



Titulaire	Nom du titulaire
Opération	Nom de l'opération
Maîtrise d'ouvrage (MOA)	DIRCE,
Service acheteur de la DIRCE	SREI de Chambéry, SREX de Lyon, SES...
Objet du marché	Objet
n° de marché	Ex. 2025.xxxxxxxxxx
ElÉéments saisis dans Chorus PRO	
n°SIRET MOA	EX ; DIRCE 130 001 738 00587
n° d'engagement	N° EJ du marché : 11000xxxxx

✔ Après la validation de votre dépôt, il est vivement recommandé :
- d'éditer le « **certificat de dépôt** » et vérifier les informations. Celui-ci peut vous être demandé par le service acheteur ultérieurement.
- d'informer le service acheteur de votre dépôt en joignant une copie des éléments déposés.

✔ Règle de nomenclature du dépôt :
Nom du service de la DIRCE – Nom du fournisseur – Numero de facturation interne

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-les-factures-de-travaux-pour-les-fournisseurs-titulaires-sous-traitants-et-cotraitants/#1530265053516-4c37f316-9bc2

ANNEXE 4

Modalités de dépôt des factures via le portail CHORUS PRO « FACTURE » - REGION

Cette procédure a pour objectif de vous informer et vous rappeler les consignes à respecter lors du dépôt de vos factures.
✔ S'agissant d'une facture courante, celle-ci doit être obligatoirement dématérialisée et déposée sur l'espace Chorus Pro « **FACTURE** ».
✔ Informations obligatoires à renseigner :

Référence à rappeler :
- N° d'engagement : Exxxxxxxx
- Code Service : ROUTE

• Le numéro d'engagement : **Ce numéro est propre à chaque marché** ; il sera renseigné à l'édition du bon de commande (obtention du numéro via l'outil Grand Angle auprès du gestionnaire comptable CAF).
• Le code service : ROUTES (également déjà renseigné sur le bon de commande)
• La TVA : ***TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR03200053767***
• le Destinataire de la facture : renseigner le n° SIRET de La Région Auvergne Rhône Alpes : 20005376700014
• **Le n° de la facture d'origine : Indiquer DIRCE + votre numéro de facture entreprise**



20005376700014 ROUTES

✔ **Après la validation de votre dépôt, il est vivement recommandé d'éditer le « certificat de dépôt »** et vérifier les informations. Celui-ci peut vous être demandé par le service acheteur ultérieurement.
Toute votre attention est requise sur ces modalités particulières qui doivent être mises en œuvre le plus rigoureusement possible. En effet, en cas d'erreur, les risques de rejets sont très importants et les retards de paiement forts probables.